



Comment faire pour léguer équitablement dans les familles recomposées

Dans les familles recomposées, il est particulièrement difficile de répartir équitablement l'héritage entre toutes et tous les héritier-ères et de tenir compte des besoins de la ou du conjoint-e survivant-e. À partir de l'exemple de Peter et Marianne, le notaire Alexander Martinolli* montre comment prendre des dispositions à cet effet.

Marianne et Peter, un couple marié, se rendent au cabinet avec une demande particulière. Tous deux sont remariés et ont trois enfants adultes. Peter a deux autres enfants issus d'un premier mariage. Le couple vit dans une maison située dans l'agglomération de Berne. Peter souhaite à tout prix éviter que Marianne doive quitter ou vendre la maison immédiatement après son décès. Que faire ?

Décisif : la situation familiale

Examinons cela en détail. La loi régit la succession légale, qui dépend de la situation familiale (marié-e, enfants). Selon la situation familiale, différentes per-

sonnes sont donc héritières. Dans le cas présent, il s'agit de l'épouse et des descendant-es, soit les cinq enfants. Elles et ils sont considérés comme des héritier-ères réservataires. La part réservataire correspond à la moitié de la part successorale légale et ne peut être retirée par le testateur sans motif particulier.

Testament ou pacte successoral ?

Que doivent faire Peter et Marianne pour que Marianne ne soit pas obligée de déménager après le décès de Peter ? Deux possibilités s'offrent pour fixer une répartition différente de celle prévue par la loi : rédiger un testament ou conclure un pacte successoral. Le testament peut être rédigé par Peter à la main ou par acte authentique devant un officier public.

Un pacte successoral doit en revanche être conclu entre la personne disposant de ses biens et au moins une autre personne. Le pacte successoral doit obligatoirement être établi par acte authentique devant un officier public. De plus, contrairement au testament,

le pacte successoral ne peut être annulé ou modifié que par toutes les personnes parties au contrat.

Les enfants renoncent en faveur de leurs parents

Il est fréquent que les parents concluent avec leurs enfants un contrat appelé pacte successoral, respectivement pacte de renonciation à la succession. En règle générale, les enfants majeurs renoncent à leur part successorale en faveur du parent survivant. Les enfants ne reçoivent le patrimoine restant qu'après le décès de l'autre parent.

Dans les familles recomposées, comme celle de Peter et Ma-

rienne, il est particulièrement important de régler dans le pacte successoral les conséquences d'un décès commun ou de décès rapprochés. Si, par exemple, Peter décède peu avant Marianne, celle-ci hérite de tout conformément au contrat successoral. Il n'y a alors qu'un seul patrimoine. Si elle décède peu après, les trois enfants communs doivent se partager avec les deux enfants de Peter non seulement l'héritage de Peter, qui est déjà passé à Marianne, mais aussi l'héritage de Marianne. Cela peut paraître étonnant.

Ce qui semble compliqué ou injuste à première vue ne l'est pas forcément. Il est donc vivement recommandé de régler la succession en temps utile avec un officier public.



* Alexander Martinolli est notaire et travaille au cabinet d'avocats Bracher & Partner à Berne. Il est spécialisé en droit successoral.

Le droit successoral expliqué simplement

Le PS Suisse organise avec le notaire Alexander Martinolli un séminaire en ligne sur le thème « La prévoyance expliquée simplement ». Le séminaire aura lieu le mercredi 19 novembre 2025 de 19 h 30 à 21 h.

Vous pouvez vous inscrire dès aujourd'hui à l'adresse www.spschweiz.ch/vorsorgen-einfach-erklart. Nous nous réjouissons d'une participation nombreuse. ATTENTION : l'événement aura lieu en allemand.

